



CALCUL AUTOMATISE
de la RETENUE d'IMPOT sur les SALAIRES et les PENSIONS

Sommaire

	page :
1. DIRECTIVES D'APPLICATION	1
1.1. Généralités	1
1.2. Méthode intégrale	2
1.3. Méthode des formules	4
1.4. Application de l'article 120bis L.I.R.	5
1.5. Ordre dans lequel les formules sont applicables	5
2. FORMULES DE LA RETENUE SUR SALAIRE MENSUEL	5
2.1. Formules spéciales de la retenue sur salaire mensuel	5
2.2. Formules générales de la retenue sur salaire mensuel	9
3. FORMULES DE LA RETENUE SUR PENSION MENSUELLE	11
3.1. Formules spéciales de la retenue sur pension mensuelle	11
3.2. Formules générales de la retenue sur pension mensuelle	14
4. FORMULES SPECIALES DE L'IMPOT ANNUEL	16
4.1. Formules spéciales de l'impôt sur salaire annuel	16
4.2. Formules spéciales de l'impôt sur pension annuelle	19
4.3. Formules spéciales de l'impôt sur le revenu annuel	22
5. FORMULES DE LA RETENUE SUR REMUNERATIONS NON PERIODIQUES	25
5.1. Cas général	25
5.2. Particularités	26
6. DIVERS	27
6.1. Périodes mensuelles de salaire non complètes	27
6.2. Exemples d'application des formules	28
6.2.1. Exemple 1	28
6.2.2. Exemple 2	29
6.3. Chiffres de contrôle	30

1. DIRECTIVES D'APPLICATION

1.1. Généralités

En vertu de l'article 138, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et des textes d'exécution, les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt compléteront les barèmes dont ils feront partie intégrante.

Deux méthodes de détermination des retenues sont à la disposition des employeurs ou caisses de pension qui désirent procéder eux-mêmes au calcul des retenues. Ils doivent obligatoirement faire usage d'une des méthodes suivantes:

- a) la méthode intégrale basée sur le tarif de l'impôt et les règles d'application contenues dans la loi et les règlements d'exécution,
- b) la méthode des formules consistant en l'application de formules développées par l'administration des contributions et publiées dans la présente brochure.

Les formules de départ de la seconde méthode représentent un résultat intermédiaire des opérations à effectuer selon la méthode intégrale. La reprise sur ordinateur s'en trouve simplifiée, mais le volume des données à mémoriser constitue un multiple de celui de la méthode intégrale.

En vertu de la loi concernant le fonds pour l'emploi, les retenues arrondies à l'euro inférieur pour les retenues annuelles et au multiple inférieur de 10 cents pour les retenues mensuelles et au cent inférieur pour les retenues journalières, déterminées conformément aux dispositions ou formules de la présente brochure, sont à multiplier par 1,025 (cf. exemples d'application des formules, p. 28, 29). Les retenues annuelles en résultant sont à arrondir à l'euro inférieur, les retenues mensuelles sont à arrondir au multiple inférieur de 10 cents et les retenues journalières au cent inférieur.

Les indications et formules du présent recueil sont applicables aux rémunérations ordinaires allouées au titre des périodes de paie prenant cours après le 31 décembre 2008*, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2008 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition postérieures à 2008.

Elles ne s'appliquent pas à l'endroit des salaires dont la retenue doit être déterminée sur la base d'une fiche additionnelle de retenue qui prévoit la détermination de la retenue par l'application d'un taux constant au salaire ou à la pension.

* y compris, le cas échéant, les rémunérations ordinaires versées après le 31 décembre 2009 au titre de la période de paie à cheval sur 2009 et 2010.

1.2. Méthode intégrale

Les dispositions relatives au tarif général de l'impôt sur le revenu font l'objet des articles 118, 120, 120bis et 121 L.I.R..

Les articles 137, alinéa 1er, et 138 L.I.R. prescrivent de quelle façon les retenues d'impôt sur les rémunérations ordinaires sont dérivées du tarif général compte tenu, d'une part, des forfaits pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, 107bis et 113 L.I.R.

L'article 141 L.I.R. fixe les règles de détermination de la retenue en ce qui concerne les rémunérations non périodiques et les rémunérations extraordinaires.

Les dispositions d'exécution relatives aux textes de la loi cités ci-dessus sont contenues dans le règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié dans la suite (classé sub L.I.R. article 137).

En ce qui concerne l'application du tarif de l'impôt, objet du présent recueil, il s'agit plus spécialement des dispositions suivantes du règlement de détermination de la retenue:

articles 6, 7, 8, 10 et 11 relatifs aux rémunérations ordinaires,

articles 32 et 33 relatifs aux rémunérations non périodiques,

article 37 relatif aux rémunérations extraordinaires.

Pour la détermination de la retenue sur les rémunérations non périodiques (autres qu'extraordinaires) il faut en outre tenir compte de la particularité que la retenue est déterminée

a) selon le système du barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques, si aucune des limites suivantes n'est dépassée:

aa) montant annuel des rémunérations ordinaires: 60 000 euros

bb) rémunérations non périodiques: 5.999,99 euros

b) selon la règle de l'article 141, alinéa 1^{er} L.I.R. dans les autres cas.

1.3. Méthode des formules

Pour les retenues mensuelles deux variantes sont proposées:

- a) formules générales
- b) formules spéciales.

Les retenues résultant de l'application des formules générales et spéciales correspondent après majoration de 2,5% exactement à celles publiées dans les barèmes officiels.

Pour le décompte annuel aucune formule générale n'a été établie.

Pour la détermination de la retenue sur les rémunérations non périodiques il y a application des différentes formules selon le tableau qui suit:

- a) salaires non périodiques
- b) pensions non périodiques:
 - entrant dans le champ d'application du barème de la retenue sur les rémunérations non périodiques
 - situées en dehors du champ d'application du barème de la retenue sur les rémunérations non périodiques

Les formules tiennent compte des forfaits pour frais d'obtention (articles 107 et 107bis L.I.R.) et pour dépenses spéciales (article 113 L.I.R.).

Dans toutes les formules, R représente le salaire ou la pension diminué(e):

- des cotisations sociales,
- de tout élément non imposable (p.ex. supplément pour travail de dimanche),
- des déductions signalées sur la fiche d'impôt (supplément de frais d'obtention ou de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires),

et arrondi(e) ensuite au multiple inférieur

de 0,2 euros lorsqu'il s'agit d'un montant journalier

de 5 euros lorsqu'il s'agit d'une mensualité, ou

de 50 euros lorsqu'il s'agit d'un montant annuel.

La retenue ou la cote majorée de 2,5% est à arrondir selon les mêmes règles que celles applicables en matière du calcul de l'impôt proprement dit (annuel au multiple inférieur de 1 euro, mensuel au multiple inférieur de 0,1 euro, journalier au multiple inférieur de 0,01 euro).

S'il est fait usage des formules générales pour la retenue mensuelle, les retenues négatives ou inférieures à 1 euro sont considérées comme nulles. Il s'agit des retenues afférentes à des salaires ou pensions inférieur(e)s aux minima exonérés (2ième échelon des différentes formules spéciales).

1.4. Application de l'article 120bis L.I.R.

a) Le taux marginal maximum visé à l'article 120bis (classe 1a) est à mettre en compte pour les montants égaux ou supérieurs aux montants suivants

Revenu	Salaire annuel	Salaire mensuel	Pension annuelle	Pension mensuelle
33.978	35.394	2.949,50	34.758	2.896,50

b) Formules à appliquer à partir des montants ci-dessus:

Revenu	Salaire annuel	Salaire mensuel	Pension annuelle	Pension mensuelle
$0,38R - 10.164,12$	$0,38R - 10.702$	$0,38R - 891,85$	$0,38R - 10.460,52$	$0,38R - 871,71$

1.5. Ordre dans lequel les formules sont applicables

L'impôt résultant des calculs est à arrondir à l'euro inférieur pour les retenues annuelles et au multiple inférieur de 10 cents pour les retenues mensuelles. Les montants sont à multiplier par 1,025.

2. Formules de la retenue sur salaire mensuel

2.1. Formules spéciales de la retenue sur salaire mensuel

L'impôt déterminé à l'aide des formules spéciales est à arrondir au multiple inférieur de 10 cents.

L'impôt arrondi est à majorer de 2,5% et à arrondir au multiple inférieur de 10 cents.

Classe 1

Echelon de salaire		Formule à appliquer	
0,00	1055,00	0,00 R -	0,000
1060,00	1215,00	0,08 R -	84,540
1220,00	1370,00	0,10 R -	108,855
1375,00	1530,00	0,12 R -	136,350
1535,00	1690,00	0,14 R -	167,025
1695,00	1850,00	0,16 R -	200,880
1855,00	2010,00	0,18 R -	237,915
2015,00	2165,00	0,20 R -	278,130
2170,00	2325,00	0,22 R -	321,525
2330,00	2485,00	0,24 R -	368,100
2490,00	2645,00	0,26 R -	417,855
2650,00	2805,00	0,28 R -	470,790
2810,00	2960,00	0,30 R -	526,905
2965,00	3120,00	0,32 R -	586,200
3125,00	3280,00	0,34 R -	648,675
3285,00	3440,00	0,36 R -	714,330
3445,00	9 999 999,99	0,38 R -	783,165

Les impôts inférieurs à 1 euro sont
à considérer comme nuls

2.1. Formules spéciales de la retenue sur salaire mensuel (suite)

Classe 1a

Echelon de salaire		Formule à appliquer	
0,00	1995,00	0,00 R -	0,000
1200,00	2100,00	0,12 R -	239,460
2105,00	2205,00	0,15 R -	302,505
2210,00	2310,00	0,18 R -	368,730
2315,00	2415,00	0,21 R -	438,135
2420,00	2525,00	0,24 R -	510,720
2530,00	2630,00	0,27 R -	586,485
2635,00	2735,00	0,30 R -	665,430
2740,00	2840,00	0,33 R -	747,555
2845,00	2945,00	0,36 R -	832,860
2950,00	9 999 999,99	0,38 R -	891,850

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls

2.1. Formules spéciales de la retenue sur salaire mensuel (suite)

Classe 2

Echelon de salaire		Formule à appliquer		
0,00	1995,00	0,00	R -	0,000
2000,00	2310,00	0,08	R -	159,640
2315,00	2630,00	0,10	R -	205,910
2635,00	2945,00	0,12	R -	258,540
2950,00	3265,00	0,14	R -	317,530
3270,00	3585,00	0,16	R -	382,880
3590,00	3900,00	0,18	R -	454,590
3905,00	4220,00	0,20	R -	532,660
4225,00	4535,00	0,22	R -	617,090
4540,00	4855,00	0,24	R -	707,880
4860,00	5175,00	0,26	R -	805,030
5180,00	5490,00	0,28	R -	908,540
5495,00	5810,00	0,30	R -	1018,410
5815,00	6125,00	0,32	R -	1134,640
6130,00	6445,00	0,34	R -	1257,230
6450,00	6765,00	0,36	R -	1386,180
6770,00	9 999 999,9	0,38	R -	1521,490

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls

2.2. Formules générales de la retenue sur salaire mensuel

Formule de base:

a R' - b

TARIF DE BASE

Echelon de R'		Formule	
0,00	1056,75	0,00 R' -	0,000
1056,75	1215,75	0,08 R' -	84,540
1215,75	1374,75	0,10 R' -	108,855
1374,75	1533,75	0,12 R' -	136,350
1533,75	1692,75	0,14 R' -	167,025
1692,75	1851,75	0,16 R' -	200,880
1851,75	2010,75	0,18 R' -	237,915
2010,75	2169,75	0,20 R' -	278,130
2169,75	2328,75	0,22 R' -	321,525
2328,75	2487,75	0,24 R' -	368,100
2487,75	2646,75	0,26 R' -	417,855
2646,75	2805,75	0,28 R' -	470,790
2805,75	2964,75	0,30 R' -	526,905
2964,75	3123,75	0,32 R' -	586,200
3123,75	3282,75	0,34 R' -	648,675
3282,75	3441,75	0,36 R' -	714,330
3441,75	9999999,99	0,38 R' -	783,165

L'impôt déterminé à l'aide des formules générales est à arrondir au multiple inférieur de 10 cents avant d'être majoré de 2,5%, (ce montant est à arrondir au multiple inférieur de 10 cents).
--

2.2. Formules générales de la retenue sur salaire mensuel (suite)

APPLICATION AUX DIFFERENTES CLASSES

Classe 1

Formule : $a R' - b$

Constantes \underline{a} et \underline{b} : de l'échelon du tarif de base comprenant

$$R' = R \text{ (application du tarif de base)}$$

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls

Classe 1a

1) $R \leq 2\,945$

Formule : $a(1,5 R - 1\,936,5) - b$

Constantes \underline{a} et \underline{b} : de l'échelon du tarif de base comprenant

$$R' = 1,5 R - 1\,936,5$$

2) $R \geq 2\,950$

Formule : $0,38 R - 891,85$

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls

Classe 2

Formule : $a (R + 118) - 2b$

Constantes \underline{a} et \underline{b} : de l'échelon du tarif de base comprenant

$$R' = R/2 + 59$$

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls

3. Formules de la retenue sur pension mensuelle

3.1. Formules spéciales de la retenue sur pension mensuelle

L'impôt déterminé à l'aide des formules spéciales est à arrondir au multiple inférieur de 10 cents.

L'impôt arrondi est à majorer de 2,5% et à arrondir au multiple inférieur de 10 cents.

Classe 1

Echelon de pension		Formule à appliquer	
0,00	1000,00	0,00 R -	0,000
1005,00	1160,00	0,08 R -	80,300
1165,00	1320,00	0,10 R -	103,555
1325,00	1480,00	0,12 R -	129,990
1485,00	1635,00	0,14 R -	159,605
1640,00	1795,00	0,16 R -	192,400
1800,00	1955,00	0,18 R -	228,375
1960,00	2115,00	0,20 R -	267,530
2120,00	2275,00	0,22 R -	309,865
2280,00	2430,00	0,24 R -	355,380
2435,00	2590,00	0,26 R -	404,075
2595,00	2750,00	0,28 R -	455,950
2755,00	2910,00	0,30 R -	511,005
2915,00	3070,00	0,32 R -	569,240
3075,00	3225,00	0,34 R -	630,655
3230,00	3385,00	0,36 R -	695,250
3390,00	9 999 999,99	0,38 R -	763,025

3.1. Formules spéciales de la retenue sur pension mensuelle (suite)

Classe 1a

Echelon de pension		Formule à appliquer		
0,00	1940,00	0,00 R -		0,000
1945,00	2045,00	0,12 R -		233,100
2050,00	2150,00	0,15 R -		294,555
2155,00	2260,00	0,18 R -		359,190
2265,00	2365,00	0,21 R -		427,005
2370,00	2470,00	0,24 R -		498,000
2475,00	2575,00	0,27 R -		572,175
2580,00	2680,00	0,30 R -		649,530
2685,00	2790,00	0,33 R -		730,065
2795,00	2895,00	0,36 R -		813,780
2900,00	9999999,99	0,38 R -		871,710

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls.

3.1. Formules spéciales de la retenue sur pension mensuelle (suite)

Classe 2

Echelon de pension		Formule à appliquer		
0,00	1940,00	0,00	R -	0,000
1945,00	2260,00	0,08	R -	155,400
2265,00	2575,00	0,10	R -	200,610
2580,00	2895,00	0,12	R -	252,180
2900,00	3210,00	0,14	R -	310,110
3215,00	3530,00	0,16	R -	374,400
3535,00	3850,00	0,18	R -	445,050
3855,00	4165,00	0,20	R -	522,060
4170,00	4485,00	0,22	R -	605,430
4490,00	4800,00	0,24	R -	695,160
4805,00	5120,00	0,26	R -	791,250
5125,00	5440,00	0,28	R -	893,700
5445,00	5755,00	0,30	R -	1002,510
5760,00	6075,00	0,32	R -	1117,680
6080,00	6390,00	0,34	R -	1239,210
6395,00	6710,00	0,36	R -	1367,100
6715,00	9999999,99	0,38	R -	1501,350

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls.

3.2. Formules générales de la retenue sur pension mensuelle

Formule de base:

a R' - b

TARIF DE BASE

Echelon de pension R'		Formule à appliquer	
0,00	1003,75	0,00 R' -	0,000
1003,75	1162,75	0,08 R' -	80,300
1162,75	1321,75	0,10 R' -	103,555
1321,75	1480,75	0,12 R' -	129,990
1480,75	1639,75	0,14 R' -	159,605
1639,75	1798,75	0,16 R' -	192,400
1798,75	1957,75	0,18 R' -	228,375
1957,75	2116,75	0,20 R' -	267,530
2116,75	2275,75	0,22 R' -	309,865
2275,75	2434,75	0,24 R' -	355,380
2434,75	2593,75	0,26 R' -	404,075
2593,75	2752,75	0,28 R' -	455,950
2752,75	2911,75	0,30 R' -	511,005
2911,75	3070,75	0,32 R' -	569,240
3070,75	3229,75	0,34 R' -	630,655
3229,75	3388,75	0,36 R' -	695,250
3388,75	9999999,99	0,38 R' -	763,025

L'impôt déterminé à l'aide des formules générales est à arrondir au multiple inférieur de 10 cents avant d'être majoré de 2,5%^{*)} (L'impôt en résultant est à arrondir au multiple inférieur de 10 cents).

^{*)} cf. p. 2

3.2. Formules générales de la retenue sur pension mensuelle (suite)

APPLICATION AUX DIFFERENTES CLASSES

Classe 1

Formule: $a R' - b$

Constantes \underline{a} et \underline{b} : de l'échelon du tarif de base comprenant

$$R' = R \text{ (application du tarif de base)}$$

Classe 1a

1) $R \leq 2\,895$

Formule: $a (1,5 R - 1\,910) - b$

Constantes \underline{a} et \underline{b} : de l'échelon du tarif de base comprenant

$$R' = 1,5 R - 1\,910$$

2) $R \geq 2\,900$

Formule: $0,38 R - 871,71$

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls.

Classe 2

Formule: $a (R + 65) - 2b$

Constantes \underline{a} et \underline{b} : de l'échelon du tarif de base comprenant

$$R' = R/2 + 32,5$$

Les impôts inférieurs à 1 euro sont à considérer comme nuls.

4. Formules spéciales de l'impôt annuel

4.1. Formules spéciales de l'impôt sur salaire annuel

pour

- décompte annuel (jusqu'à 60,000 euros)
- calcul de la retenue sur
 - salaires non périodiques
 - pensions non périodiques situées dans le champ d'application du barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques .

L'impôt annuel déterminé à l'aide des formules spéciales est à arrondir à l'euro inférieur.

L'impôt arrondi est à majorer de 2,5% et à arrondir à l'euro inférieur.

Classe 1

Echelon de salaire		Formule à appliquer	
0,00	12650,00	0,00 R -	0,000
12700,00	14550,00	0,08 R -	1014,480
14600,00	16450,00	0,10 R -	1306,260
16500,00	18400,00	0,12 R -	1636,200
18450,00	20300,00	0,14 R -	2004,300
20350,00	22200,00	0,16 R -	2410,560
22250,00	24100,00	0,18 R -	2854,980
24150,00	26000,00	0,20 R -	3337,560
26050,00	27900,00	0,22 R -	3858,300
27950,00	29850,00	0,24 R -	4417,200
29900,00	31750,00	0,26 R -	5014,260
31800,00	33650,00	0,28 R -	5649,480
33700,00	35550,00	0,30 R -	6322,860
35600,00	37450,00	0,32 R -	7034,400
37500,00	39350,00	0,34 R -	7784,100
39400,00	41300,00	0,36 R -	8571,960
41350,00	9 999 999,99	0,38 R -	9397,980

4.1. Formules spéciales de l'impôt sur le salaire annuel (suite)

Classe 1a

Echelon de salaire		Formule à appliquer	
0,00	23900,00	0,00 R -	0,000
24000,00	25200,00	0,12 R -	2873,520
25250,00	26450,00	0,15 R -	3630,060
26500,00	27750,00	0,18 R -	4424,760
27800,00	29000,00	0,21 R -	5257,620
29050,00	30300,00	0,24 R -	6128,640
30350,00	31550,00	0,27 R -	7037,820
31600,00	32850,00	0,30 R -	7985,160
32900,00	34100,00	0,33 R -	8970,660
34150,00	35350,00	0,36 R -	9994,320
35400,00	9 999 999,99	0,38 R -	10702,200

Les impôts inférieurs à 12 euros sont à considérer comme nuls.

4.1. Formules spéciales de l'impôt sur le salaire annuel (suite)

Classe 2

Echelon de salaire		Formule à appliquer		
0,00	23900,00	0,00 R -		0,000
23950,00	27750,00	0,08 R -		1915,680
27800,00	31550,00	0,10 R -		2470,920
31600,00	35350,00	0,12 R -		3102,480
35400,00	39200,00	0,14 R -		3810,360
39250,00	43000,00	0,16 R -		4594,560
43050,00	46800,00	0,18 R -		5455,080
46850,00	50650,00	0,20 R -		6391,920
50700,00	54450,00	0,22 R -		7405,080
54500,00	58250,00	0,24 R -		8494,560
58300,00	62100,00	0,26 R -		9660,360
62150,00	65900,00	0,28 R -		10902,480
65950,00	69700,00	0,30 R -		12220,920
69750,00	73550,00	0,32 R -		13615,680
73600,00	77350,00	0,34 R -		15086,760
77400,00	81150,00	0,36 R -		16634,160
81200,00	9 999 999,99	0,38 R -		18257,880

Les impôts inférieurs à 12 euros sont à considérer comme nuls.

4.2. Formules spéciales de l'impôt sur pension annuelle

pour

- décompte annuel (jusqu'à 60.000 euros)
- calcul de la retenue sur pensions non périodiques situées en dehors du champ d'application du barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques.

L'impôt déterminé à l'aide des formules spéciales est à arrondir à l'euro inférieur.

L'impôt arrondi est à majorer de 2,5% et à arrondir à l'euro inférieur.

Classe 1

Echelon de pension		Formule à appliquer	
0,00	12000,00	0,00 R -	0,000
12050,00	13950,00	0,08 R -	963,600
14000,00	15850,00	0,10 R -	1242,660
15900,00	17750,00	0,12 R -	1559,880
17800,00	19650,00	0,14 R -	1915,260
19700,00	21550,00	0,16 R -	2308,800
21600,00	23450,00	0,18 R -	2740,500
23500,00	25400,00	0,20 R -	3210,360
25450,00	27300,00	0,22 R -	3718,380
27350,00	29200,00	0,24 R -	4264,560
29250,00	31100,00	0,26 R -	4848,900
31150,00	33000,00	0,28 R -	5471,400
33050,00	34900,00	0,30 R -	6132,060
34950,00	36800,00	0,32 R -	6830,880
36850,00	38750,00	0,34 R -	7567,860
38800,00	40650,00	0,36 R -	8343,000
40700,00	9 999 999,99	0,38 R -	9156,300

Les impôts inférieurs à 12 euros sont à considérer comme nuls.

4.2. Formules spéciales de l'impôt sur pension annuelle (suite)

Classe 1a

Echelon de pension		Formule à appliquer		
0,00	23300,00	0,00	R -	0,000
23350,00	24550,00	0,12	R -	2797,200
24600,00	25850,00	0,15	R -	3534,660
25900,00	27100,00	0,18	R -	4310,280
27150,00	28350,00	0,21	R -	5124,060
28400,00	29650,00	0,24	R -	5976,000
29700,00	30900,00	0,27	R -	6866,100
30950,00	32200,00	0,30	R -	7794,360
32250,00	33450,00	0,33	R -	8760,780
33500,00	34750,00	0,36	R -	9765,360
34800,00	9 999 999,99	0,38	R -	10460,520

Les impôts inférieurs à 12 euros sont à considérer comme nuls.

4.2. Formules spéciales de l'impôt sur pension annuelle (suite)

Classe 2

Echelon de pension		Formule à appliquer		
0,00	23300,00	0,00 R -		0,000
23350,00	27100,00	0,08 R -		1864,800
27150,00	30900,00	0,10 R -		2407,320
30950,00	34750,00	0,12 R -		3026,160
34800,00	38550,00	0,14 R -		3721,320
38600,00	42350,00	0,16 R -		4492,800
42400,00	46200,00	0,18 R -		5340,600
46250,00	50000,00	0,20 R -		6264,720
50050,00	53800,00	0,22 R -		7265,160
53850,00	57650,00	0,24 R -		8341,920
57700,00	61450,00	0,26 R -		9495,000
61500,00	65250,00	0,28 R -		10724,400
65300,00	69100,00	0,30 R -		12030,120
69150,00	72900,00	0,32 R -		13412,160
72950,00	76700,00	0,34 R -		14870,520
76750,00	80550,00	0,36 R -		16405,200
80600,00	9 999 999,99	0,38 R -		18016,200

Les impôts inférieurs à 12 euros sont à considérer comme nuls.

4.3. Formules spéciales de l'impôt sur le revenu annuel

Classe 1

Echelon de revenu		Formule à appliquer		
0,00	11250,00	0,00 R -		0,000
11300,00	13150,00	0,08 R -		901,200
13200,00	15050,00	0,10 R -		1164,660
15100,00	16950,00	0,12 R -		1466,280
17000,00	18850,00	0,14 R -		1806,060
18900,00	20800,00	0,16 R -		2184,000
20850,00	22700,00	0,18 R -		2600,100
22750,00	24600,00	0,20 R -		3054,360
24650,00	26500,00	0,22 R -		3546,780
26550,00	28400,00	0,24 R -		4077,360
28450,00	30300,00	0,26 R -		4646,100
30350,00	32250,00	0,28 R -		5253,000
32300,00	34150,00	0,30 R -		5898,060
34200,00	36050,00	0,32 R -		6581,280
36100,00	37950,00	0,34 R -		7302,660
38000,00	39850,00	0,36 R -		8062,200
39900,00	9 999 999,99	0,38 R -		8859,900

Les impôts inférieurs à 12 euros sont à considérer comme nuls.

4.3. Formules spéciales de l'impôt sur le revenu annuel (suite)

Classe 1a

Echelon de revenu		Formule à appliquer		
0,00	22500,00	0,00 R -		0,000
22550,00	23800,00	0,12 R -		2703,600
23850,00	25050,00	0,15 R -		3417,660
25100,00	26300,00	0,18 R -		4169,880
26350,00	27600,00	0,21 R -		4960,260
27650,00	28850,00	0,24 R -		5788,800
28900,00	30150,00	0,27 R -		6655,500
30200,00	31400,00	0,30 R -		7560,360
31450,00	32700,00	0,33 R -		8503,380
32750,00	33950,00	0,36 R -		9484,560
34000,00	9 999 999,99	0,38 R -		10164,120

Les impôts inférieurs à 12 euros sont à considérer comme nuls.

4.3. Formules spéciales de l'impôt sur le revenu annuel (suite)

Classe 2

Echelon de revenu		Formule à appliquer		
0,00	22500,00	0,00 R -		0,000
22550,00	26300,00	0,08 R -		1802,400
26350,00	30150,00	0,10 R -		2329,320
30200,00	33950,00	0,12 R -		2932,560
34000,00	37750,00	0,14 R -		3612,120
37800,00	41600,00	0,16 R -		4368,000
41650,00	45400,00	0,18 R -		5200,200
45450,00	49200,00	0,20 R -		6108,720
49250,00	53050,00	0,22 R -		7093,560
53100,00	56850,00	0,24 R -		8154,720
56900,00	60650,00	0,26 R -		9292,200
60700,00	64500,00	0,28 R -		10506,000
64550,00	68300,00	0,30 R -		11796,120
68350,00	72100,00	0,32 R -		13162,560
72150,00	75950,00	0,34 R -		14605,320
76000,00	79750,00	0,36 R -		16124,400
79800,00	9 999 999,99	0,38 R -		17719,800

Les impôts inférieurs à 12 euros sont à considérer comme nuls.

5. Formules de la retenue sur rémunérations non périodiques

5.1. Cas général

Le système du barème de la retenue sur les rémunérations non périodiques est applicable aux revenus annuels ordinaires (RAO) jusqu'à une limite de 60 000 euros (multiples de 1.200 euros à considérer) et aux revenus non périodiques (GRAT) jusqu'à une limite de 5 599,99 euros (multiples de 200 euros à considérer).

Procédure pour déterminer le taux applicable aux revenus non périodiques

1) Calcul de l'impôt sur le RAO : **[= I(RAO)]**

(arrondissement du revenu à un multiple de 1.200 euros vers le bas, arrondissement de l'impôt vers l'euro inférieur)

2) Calcul de l'impôt sur le RAO augmenté du revenu non périodique

[= I(RAO +GRAT)]

(arrondissement du revenu non périodique GRAT à un multiple de 200 euros vers le bas, arrondissement de l'impôt vers l'euro inférieur)

3) Calcul de la différence : **I (RAO + GRAT) – I(GRAT) = D**

4) Calcul du taux : **Division de D par GRAT**

5) Application du fonds pour l'emploi au taux, le taux est à arrondir à 0,5 vers le bas

Exemple d'application

Soit un contribuable de la classe I

RAO = 35.464 euros

GRAT= 1.162 euros

Solution :

RAO à considérer : 34.800 euros

Impôt y relatif : 4 117 euros (calcul à l'aide des formules salaires annuels)

GRAT à considérer : 1.000 euros

Impôt relatif à RAO + Grat = 4 421 euros (calcul à l'aide des formules salaires annuels)

Différence d'impôt due au REO

$$4\,421 - 4\,117 = 304$$

$$\rightarrow tx = 30,4\%$$

application du fonds pour l'emploi

$$30,4 \times 1.025 = 31.16 \text{ arrondi de } 0,5 \text{ vers le bas}$$

$$\rightarrow tx = 30 \%$$

5.2. Particularités

a) Montant minimum de GRAT à considérer :

En vue du calcul du taux applicable aux GRAT inférieurs à 200 euros, on prend un minimum de 50 euros pour déterminer le taux applicable aux GRAT situés entre 50 euros et 199,99 euros

b) Les taux inférieurs à 1% sont à négliger

c) Si en cours d'année un impôt inférieur à 12 euros n'a pas été payé, on le considère comme payé en vue de calculer le taux applicable au GRAT (afin d'éviter des taux très élevés relatifs à certains GRAT).

6. DIVERS

6.1. Périodes mensuelles de salaire non complètes

(retenue de n jours)

Pour calculer la retenue dans ces circonstances, il y a lieu de procéder aux opérations suivantes:

1° Détermination du salaire à prendre en considération pour la période de n jours (R n):

comme en période de paie normale, sauf que ce salaire n'est pas à arrondir.

2° Conversion en un montant mensuel

$$\frac{R n \times 25}{n} = R m$$

3° R m est arrondi au multiple inférieur de 5 euros.

4° Détermination de l'impôt mensuel (I m) par application des formules spéciales ou générales.

5° Conversion en un impôt journalier:

$$\frac{I m}{25} = I j$$

6° I j est arrondi au cent inférieur

7° La cote est à majorer à concurrence de 2,5 % et à arrondir au cent inférieur.

Un impôt inférieur à 4 cents est à négliger.

8° Conversion en un impôt applicable à la période de n jours

I j (arrondi) x n = Retenue. (à arrondir au multiple inférieur de 10 cents)

6.2. Exemples d'application des formules

6.2.1. Exemple 1

6.2.1.1. - Classe d'impôt 1a

- Pension mensuelle de 2.200 euros (après déduction des cotisations sociales)
- Majoration de 2,5% de la retenue (loi modifiée du 30 juin 1976 sur le fonds pour l'emploi)

Solution:

(1) Formules spéciales

- a) 1a → p. 12 (0,18 R – 359,19)
- b) $0,18 (2.200) - 359,19 = 36,81 \Rightarrow 36,80$
- c) calcul de l'impôt majoré de 2,5%
 $36,80 \times 1,025 = 37,72 \Rightarrow 37,70$

(2) Formules générales

- a) recherche des constantes:
constantes a et b = celles de l'échelon du tarif de base qui comprend
 $R' = 1,5 R - 1\ 910$
 $= 1,5 (2.200) - 1\ 910 = 1\ 390$
donc a = 0,12 et b = 129,99
- b) détermination de la retenue tarifaire:
retenue = $0,12 \times 1\ 390 - 129,99 = 36,81 \Rightarrow 36,80$
- c) calcul de l'impôt majoré de 2,5%:
 $36,80 \times 1,025 = 37,72$ à arrondir à 37,70

6.2.2. Exemple 2

- Classe d'impôt 2
- Salaires mensuels de 2.750 euros (après déduction des cotisations sociales)
- Majoration de 2,5% de la retenue (loi modifiée du 30 juin 1976 sur le fonds pour l'emploi)

Solution:

(1) Formules spéciales

- a) $2.1 \rightarrow p. 8 (0,12 R - 258,54)$
- b) $0,12 \times 2.750 - 258,54 = 71,46$
- c) $1,025 \times 71,40 = 73,185 \Rightarrow 73,10$

(2) Formules générales

a) recherche des constantes:

constantes \underline{a} et \underline{b} = celles de l'échelon du tarif de base qui comprend

$$\begin{aligned} R' &= \frac{R}{2} + 59 \\ &= 1.375 + 59 \\ &= 1434 \end{aligned}$$

donc $\underline{a} = 0,12$ et $\underline{b} = 136,35$

b) détermination de la retenue tarifaire:

$$\begin{aligned} \text{retenue} &= 0,12 (2 \times 1.434) - 2 (136,35) \\ &= 71,46 \end{aligned}$$

c) retenue tarifaire majorée de la contribution au fonds de chômage:

$$1,025 \times 71,40 = 73,185 \Rightarrow 73,10$$

6.3. Chiffres de contrôle

TOTAUX DE CONTROLE – SALAIRES ANNUELS 2009

LIMITE CALCUL	:	83.300,00
REVENU	:	67.824.000,00
CLASSE 1	:	13.731.049,00
CLASSE 1A	:	11.909.163,00
CLASSE 2	:	6.285.475,00

TOTAUX DE CONTROLE – SALAIRES MENSUELS 2009

LIMITE CALCUL	:	6.915,00
REVENU	:	4.673.350,00
CLASSE 1	:	943.522,50
CLASSE 1A	:	817.656,30
CLASSE 2	:	430.489,30

TOTAUX DE CONTROLE – SALAIRES JOURNALIERS 2009

LIMITE CALCUL	:	277,00
REVENU	:	187.487,80
CLASSE 1	:	37.885,95
CLASSE 1A	:	32.843,69
CLASSE 2	:	17.305,17

TOTAUX DE CONTROLE – PENSIONS ANNUELLES 2009

LIMITE CALCUL	:	82.650,00
REVENU	:	66.905.550,00
CLASSE 1	:	13.724.163,00
CLASSE 1A	:	11.903.455,00
CLASSE 2	:	6.281.529,00

TOTAUX DE CONTROLE – PENSIONS MENSUELLES 2009

LIMITE CALCUL	:	6.865,00
REVENU	:	4.615.755,00
CLASSE 1	:	944.662,00
CLASSE 1A	:	818.695,20
CLASSE 2	:	431.174,40

TOTAUX DE CONTROLE – REVENUS ANNUELS 2009

LIMITE CALCUL	:	81.900,00
REVENU	:	65.845.800,00
CLASSE 1	:	13.403.844,00
CLASSE 1A	:	11.625.928,00
CLASSE 2	:	6.136.969,00

TOTAUX DE CONTROLE – BAREME DE LA RETENUE D'IMPOT SUR LES REMUNERATIONS NON PERIODIQUES

CLASSE 1	:	33.428,00
CLASSE 1A	:	30.370,50
CLASSE 2	:	15.228,50